

GENERALITES

Tout emploi salarié implique l'existence d'un contrat de travail : "convention par laquelle une personne, appelée salarié, s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, appelée employeur, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération".

Le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) reste le contrat de référence.

Cependant, l'article L. 1242-2 du Code du travail précise que le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée (CDD) dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif... (CDD dit de droit commun) ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (CDD dit de droit commun) ;

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (CDD dit d'usage).

Ainsi, de par la spécificité du Spectacle vivant (limite temporelle d'une prestation scénique), la loi autorise dans ce domaine, le recours à des contrats à durée déterminée dits d'usage, pour l'emploi d'artistes et de techniciens (articles L. 1242-2; D. 1242-1 du Code du travail - accord interbranche du 12 octobre 1998 - cf. annexe 5).

Le contrat de travail à durée déterminée est obligatoirement écrit (sinon il est réputé conclu pour une durée indéterminée), fait en deux exemplaires et daté-signé par les deux parties.

SPECIFICITES ARTISTES/INTERPRETES :

"Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment : l'artiste lyrique, dramatique, chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestreur et le metteur en scène, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique." (article L. 7121-2 du code du travail).

"Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce." (article L. 7121-3)

"La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle." (article L. 7121-4).

"Le contrat de travail d'un artiste du spectacle est individuel" (art. L. 7121-6; cf. annexe 1).

"Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre. Dans ce cas, le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire est reçu mandat écrit des artistes figurant au contrat. L'artiste contractant dans ces conditions conserve la qualité de salarié." (art. L. 7121-7; cf. annexe 2).

Le mandataire doit être impérativement présent sur scène le jour du spectacle. Valable uniquement pour les dates mentionnées sur le contrat, le mandat doit être renouvelé obligatoirement à chaque prestation.

Les techniciens participant au spectacle ne peuvent bénéficier de ce type de contrat. Leur emploi fera donc l'objet d'un contrat individuel.

MENTIONS OBLIGATOIRES ET/OU RECOMMANDEES

- nom, adresse et qualité de l'employeur,
- nom, adresse et qualification du salarié (cf. FT n° 11),
- lieux, dates, durées, nombre, horaires des représentations et répétitions (cf. annexe 4),
- intitulé de la convention collective applicable (cf. FT n° 2),
- rémunération brute et défraiement,
- nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire,
- numéro d'objet selon l'article 56 §3 des annexes VIII et X (cf. FT n° 24).

Les conditions techniques du spectacle formulées en annexe doivent être un élément intégrant du contrat.

Contrat d'engagement à durée déterminée (CDD) individuel - "artiste ou technicien"

Entre les soussignés :

La structure :
dont le siège se trouve situé à :

représenté par M : en sa qualité de :

appelé l'employeur d'une part, ET

M :

né le à n°SS.....

demeurant à.....

.....engagé en qualité de.....

appelé le salarié, d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'employeur engage l'artiste (ou le technicien) qui accepte, aux conditions suivantes :

1°) Durée du contrat : DU..... AU.....

Nombre de représentation(s)..... Nombre de répétition(s).....

2°) Date de la (des) représentation(s).....

Date de la (des) répétition(s).....

3°) Durée de la (des) représentation(s).....

Durée de la (des) répétition(s).....

4°) Lieu de la (des) représentation(s).....àheures.

Lieu de la (des) répétition(s).....àheures.

5°) Rémunération

Artiste : • cachet brut de euros par représentation,

ou salaire horaire brut de euros par représentation et/ou répétition,

soit un salaire brut total de euros pour l'ensemble des représentations et répétitions

(pour information : salaire net.....euros. Masse salariale.....euros).

Abattement pour frais professionnels * : OUI NON

* Certaines fonctions artistiques bénéficient d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels que l'employeur peut appliquer en matière sociale, après accord du salarié ou de ses représentants (article 5 - Annexe IV du Code général des impôts)

La déduction forfaitaire (limitée à 7 600 euros par salarié et par année civile) est de :

- 25% pour les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variétés.
- 20% pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre de tournée.

Technicien : • salaire horaire brut de euros par représentation et/ou répétition,

soit un salaire brut total de euros pour l'ensemble des représentations et répétitions

(pour information : salaire net.....euros. Masse salariale.....euros).

• Les frais de : sont à la charge du SALARIÉ.

• Les frais de : sont à la charge de L'EMPLOYEUR.

6°) Charges sociales

L'employeur règlera les charges sociales (sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage, formation professionnelle, congés payés, médecine du travail) auprès des caisses compétentes (URSSAF, AUDIENS, Centre de recouvrement d'Annecy, AFDAS, Caisse des Congés Spectacles, Centre Médical de la Bourse).

Le règlement du salaire net sera de plein droit assorti d'un bulletin de salaire.

- L'indemnité de congés payés sera versée par la caisse des congés spectacles (7, rue du Helder - 75009 PARIS).
- Compte-tenu des articles L. 1242-2, 3° et L. 1243-10 du code du travail, aucune indemnité de fin de contrat n'est due.
- La caisse de retraite complémentaire est : AUDIENS - 74, rue Jean Bleuzen - 92177 VANVES cedex.

7°) Conditions générales

Le salarié remettra à l'employeur une attestation de séance SACEM ou SACD et s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement, ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.

L'artiste (ou le technicien) ayant la qualité de salarié, l'employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toute déclaration et demande d'autorisation administrative en temps opportun, du paiement des taxes, impôts, droits d'auteurs, assurances et autres afférents au spectacle.

L'employeur est responsable de tout le matériel (instruments de musique, matériel de sonorisation, d'éclairage, tenues de scène...) entreposé dans les locaux mis à la disposition du salarié, dès son arrivée et jusqu'à son départ.

En cas de spectacle en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une scène bâchée ou une salle de repli. Le spectacle présenté par l'artiste (ou le technicien) devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à l'employeur, ou à la correspondance intervenue entre l'employeur et l'artiste (ou le technicien). L'employeur mettra à la disposition du salarié l'installation nécessaire à la bonne exécution du spectacle (installation électrique, sonorisation, loge...).

Sauf en cas de force majeure, si le spectacle prévu ne pouvait avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tout autre dommage-intérêt, versera à l'autre la totalité du contrat ci-dessus fixé.

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, le même jour, le présent contrat signé par l'un des contractants devra être retourné, en recommandé avec accusé de réception, signé par le second contractant dans les quinze jours suivant la date de la première signature. Au-delà de ce délai, le premier contractant est en droit de se considérer comme dégager de toute obligation.

8°) Conditions particulières

.....

Fait en deux exemplaires à, le.....

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé")

L'EMPLOYEUR

LE SALARIÉ

Contrat d'engagement à durée déterminée (CDD) "artistes" avec mandataire

Entre les soussignés :

La structure :
dont le siège se trouve situé à :

représenté par M : en sa qualité de :

appelé l'employeur d'une part, ET

M :

demeurant à :

agissant tant en son nom, qu'en sa qualité de mandataire d'artistes de la formation dénommée :

d'autre part le mandataire

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, l'employeur, en sa qualité sus-indiquée, engage la formation dénommée :

pour assurer le spectacle qu'il organise aux conditions suivantes :

1°) Durée du contrat : DU..... AU.....
Nombre de représentation(s).....Nombre de répétition(s).....

2°) Date de la (des) représentation(s).....
Date de la (des) répétition(s).....

3°) Durée de la (des) représentation(s).....
Durée de la (des) répétition(s).....

4°) Lieu de la (des) représentation(s).....àheures.
Lieu de la (des) répétition(s).....àheures.

5°) Rémunération
• Cachet brut de.....euros par représentation,
ou salaire horaire brut de.....euros par représentation et/ou répétition.
soit un salaire brut total de.....euros pour l'ensemble des représentations et répétitions
(pour information : salaire net.....euros. Masse salariale.....euros).

Abattement pour frais professionnels * : OUI NON

* Certaines fonctions artistiques bénéficient d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels que l'employeur peut appliquer en matière sociale, après accord du salarié ou de ses représentants (article 5 - Annexe IV du Code général des impôts)

La déduction forfaitaire (limitée à 7 600 euros par salarié et par année civile) est de :

- 25% pour les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variétés.
- 20% pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre de tournée.

• Les frais de : sont à la charge de LA FORMATION.

• Les frais de : sont à la charge de L'EMPLOYEUR.

6°) Charges sociales

L'employeur règlera les charges sociales (sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage, formation professionnelle, congés payés, médecine du travail) auprès des caisses compétentes (URSSAF, AUDIENS, Centre de recouvrement d'Annecy, AFDAS, Caisse des Congés Spectacles, Centre Médical de la Bourse).

Le règlement du salaire net "global" sera fait au mandataire mais assorti d'un bulletin de salaire par artiste. Le mandataire fournira la liste des éléments de la formation (noms, prénoms, qualifications, numéro de sécurité sociale et salaires) sur le présent contrat ou en annexe (loi n° 69.1186 du 26/12/69), ainsi que copie des mandaterements.

- L'indemnité de congés payés sera versée par la caisse des congés spectacles (7, rue du Helder - 75009 PARIS).
- Compte-tenus des articles L. 1242-2, 3° et L. 1243-10 du code du travail, aucune indemnité de fin de contrat n'est due.
- La caisse de retraite complémentaire est : AUDIENS - 74, rue Jean Bleuzen - 92177 VANVES cedex.

7°) Conditions générales

Le mandataire remettra à l'employeur une attestation de séance SACEM ou SACD. Le mandataire s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement, ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.

Le mandataire et les artistes ayant la qualité de salariés, l'employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toute déclaration et demande d'autorisation administrative en temps opportun, du paiement des taxes, impôts, droits d'auteurs, assurances et autres afférents au spectacle. L'employeur est responsable de tout le matériel (instruments de musique, matériel de sonorisation, d'éclairage, tenues de scène...) entreposé dans les locaux mis à la disposition de la formation, dès son arrivée et jusqu'à son départ. En cas de spectacle en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une scène bâchée ou une salle de repli. Le spectacle présenté par la formation devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à l'employeur ou à la correspondance intervenue entre l'employeur et la formation. L'employeur mettra à la disposition de la formation l'installation nécessaire à la bonne exécution du spectacle (installation électrique, sonorisation, loge...).

Sauf en cas de force majeure, si le spectacle prévu ne pouvait avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tout autre dommage-intérêt, versera à l'autre la totalité du contrat ci-dessus fixé.

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, le même jour, le présent contrat signé par l'un des contractants devra être retourné, en recommandé avec accusé de réception, signé par le second contractant dans les quinze jours suivant la date de la première signature. Au-delà de ce délai, le premier contractant est en droit de se considérer comme dégager de toute obligation.

8°) Conditions particulières

Fait en deux exemplaires à, le.....

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé")

L'EMPLOYEUR

LE MANDATAIRE

